



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 12 NOV. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

✉ : monique.durand@rhonc.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**portant refonte des prescriptions régissant l'exploitation de
la société FONDERIE VENISSIEUX
située 11-13, avenue Pierre Cot à VENISSIEUX**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

...

- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1985 complété et modifié notamment par les arrêtés des 12 janvier 1993 et 23 mars 2004, réglementant l'ensemble des activités de la société RENAULT TRUCKS (ex société RENAULT V.I.) sur le site de VENISSIEUX / SAINT-PRIEST ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 1986, modifié et complété en dernier lieu le 19 juillet 1993, réglementant le fonctionnement de l'ensemble des installations exploitées dans l'enceinte du centre de production « fonderie de fonte et d'aluminium » de la société RENAULT VEHICULES INDUSTRIELS, implanté à VENISSIEUX ;
- VU ensemble la déclaration de changement d'exploitant en date du 11 janvier 2005 de la société FONDERIE VENISSIEUX - groupe Arvin Meritor - et le récépissé de cette déclaration délivré le 28 janvier 2005, concernant la fonderie située avenue Pierre Cot à VENISSIEUX ;
- VU le bilan de fonctionnement de la société FONDERIE VENISSIEUX réalisé par le BUREAU VERITAS, remis le 31 janvier 2006 et complété le 31 mai 2007 ;
- VU la déclaration en date du 14 août 2008 de la société FONDERIE VENISSIEUX, relative au remplacement du noir de carbone par un mélange non facilement inflammable dans la composition du sable de moulage ;
- VU le rapport en date du 22 septembre 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 octobre 2008 ;
- CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement susmentionné est conforme aux exigences des points d et e de l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les conditions de l'autorisation, compte tenu des éléments du bilan de fonctionnement précité, et de refondre l'ensemble des prescriptions régissant le fonctionnement de l'établissement, compte tenu de l'ancienneté et de la multiplicité des actes administratifs encadrant son exploitation ;
- CONSIDERANT qu'il convient également de mettre à jour la liste des activités classées exercées sur le site, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées ainsi qu'à l'évolution des installations et des conditions d'exploitation de l'établissement, lesquelles ne sont néanmoins pas considérées comme notables ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire, en outre, la réalisation d'une étude sur l'impact et les risques sanitaires des rejets atmosphériques de l'établissement et d'imposer le recours aux meilleures technologies disponibles dans les industries de la forge et de la fonderie ;
- CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 - La société **FONDERIE VENISSIEUX SAS - groupe ARVIN MERITOR** devra respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations mentionnées en **annexe 1** du présent arrêté et concourant au fonctionnement de son établissement, situé **11-13, avenue Pierre Cot à VENISSIEUX**.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet dans les délais et les modalités fixées par l'article R 512-74 du code de l'environnement.
- 1.6 - La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

.../...

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du titre 1^{er} - Installations classées pour la protection de l'environnement - du livre V du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du titre 1^{er} - Installations classées pour la protection de l'environnement - du livre V du code de l'environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère.

Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

3.3 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. :

3.4 - Installations de combustion

Les installations de combustion devront satisfaire les dispositions des articles L 224-1 et R 224-20 à R 224-41 du code de l'environnement.

3.5 - Zones de Protection Spéciale et procédure d'alerte

Dans les zones de protection spéciale et les zones sensibles prévus aux articles 3 et 4 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991, les installations doivent aussi respecter des dispositions propres à chaque zone.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 – Prélèvements

Les installations sont raccordées au réseau d'eau potable.

La consommation annuelle, hors réseau incendie d'eau potable n'excèdera pas 44 000 m³ dont 40 000 m³ pour le procédé industriel de fabrication et le nettoyage.

4.2.2 - Protection des eaux

Tout raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau, adapté au niveau du risque retenu.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique « réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003) ». Ce matériel sera régulièrement contrôlé.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement et raccordement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur ; l'exploitant contrôle tous les jours les consommations, les enregistre dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et les analyse.

La fréquence pourra passer à une fréquence hebdomadaire si volume prélevé ne dépasse pas 100 m³/j.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les modifications notables des réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan ou des plans des réseaux de collecte des effluents doivent être établis et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués périodiquement donneront lieu à compte rendu écrit.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les réseaux seront équipés de moyens capables d'obturer localement ou l'ensemble du réseau. Une procédure définira les conditions d'obturation notamment hors des périodes de fonctionnement et d'entretien.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

4.4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 4** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les eaux de voiries et de parkings susceptibles d'être polluées seront collectées et acheminées vers le réseau d'eaux communautaire. Un traitement dans un déshuileur, débourbeur ayant une garantie d'abattement en hydrocarbures à moins de 10 mg/l sera mis en place si l'effluent ne permet pas de garantir les conditions de rejets définies à l'**annexe 4** du présent arrêté.

Les eaux de ruissellement de toitures pourront être dirigées directement vers des puits d'infiltration. Toutes les dispositions seront prises pour empêcher l'infiltration accidentelle d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans le réseau des eaux collectées sur les toitures.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau communautaire et de RENAULT TRUCKS ; il fera l'objet de conventions signées par les gestionnaires et mis à jour en tant que de besoin. Ces documents seront tenus à la disposition du service des installations classées.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

.../...

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aérées hormis celles qui cheminent dans des fourreaux ou caniveaux techniques étanches. L'étanchéité devra être contrôlée périodiquement.

4.8.4 - Confinement du site

Le site permet le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction par l'activation de son système d'obturateurs gonflables.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Une procédure de gestion en cas de sinistre et de maintenance du système d'obturateurs gonflables sera établie. Elle définira les conditions d'intervention, notamment en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement. La durée d'intervention devra être étudiée et justifiée pour garantir la fermeture dans un délai compatible avec le rejet d'eau susceptible d'être polluée.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels dangereux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

.../...

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition du déchet (composition organique ou minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code,
- date d'enlèvement,
- quantité enlevée,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement,
- nom et adresse de l'installation destinataire finale,
- nom et adresse de l'installation destinataire de transit,
- nom et adresse de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date d'admission du déchet dans l'installation destinataire finale,
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra s'appuyer sur les services de la société RENAULT TRUCKS sous réserve de la mise en place d'une convention qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des

.../...

installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des principaux déchets générés sont fixées en **annexe 5**.

L'exploitant justifiera, le caractère ultime au sens de L 541.1 du livre V du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement protégé contre la malveillance. A cet effet, une convention sera établie avec RENAULT TRUCKS pour définir les conditions d'accès.

Un gardiennage est assuré en permanence ; il sera en commun avec RENAULT TRUCKS. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière, notamment pour la mise en service du système de confinement du site. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan des zones.

.../...

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur. En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former.

Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 selon les dispositions d'application aux installations existantes.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (de l'établissement ou à d'une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée.

Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés comprenant a minima sur le site 3 poteaux de DN100 pouvant déborder entre 115 et 200 m³/h sous 3 bar ; dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable sec et meuble ou produit équivalent en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles à proximité des aires de stockage de matières liquides inflammables ou présentant un aspect dangereux pour l'environnement,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme incendie,
- de système d'extinction automatique : sprinklage au niveau des fours de traitement thermique du parachèvement - extinction au CO₂ dans les salles de commande L17 et fusion, la salle électrique des fours et au groupe hydraulique du moulage,
- de robinets d'incendie armés,
- de moyens mobiles.

Système d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

.....

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel et des gardiens dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 - FONDERIE

Les locaux abritant l'installation doivent disposer d'une toiture incombustible.
Il sera établi une consigne générale de sécurité pour les ateliers. Elle sera portée à la connaissance du personnel appelé à y travailler.

1.1 - Dépôt de mélange de noir minéral et d'argile

L'installation est constituée par deux silos de stockage de 80 m³ de capacité unitaire situés à l'extérieur du bâtiment.

Une installation associée comprenant :

- une installation d'expédition,
- une installation de réception située dans le bâtiment,
- une installation de transport de produit et de retour d'air,
- une installation de dépoussiérage.

L'air utilisé pour le déchargement des véhicules de livraison, pour le transport pneumatique du noir minéral et pour la fluidisation sera efficacement dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère. Sa teneur en poussière sera inférieure à 40 mg/Nm³.

.../...

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol et la dispersion des poussières. En particulier, le produit accidentellement répandu sur le sol autour des silos sera immédiatement récupéré par des moyens appropriés et entreposé dans des récipients suffisamment étanches en attente de son élimination.

Les silos de stockage et les installations associées seront conçus de façon à limiter les effets d'une explosion, et, en particulier, éviter les projections à l'extérieur de l'établissement ou sur toute autre installation sensible de l'établissement provoquant ainsi une extension du sinistre.

Chaque silo sera équipé d'au moins 2 sondes de température régulièrement réparties à l'intérieur, et d'une sonde de température ambiante extérieure.

Ces sondes déclencheront une alarme, retransmise au poste de surveillance, dès que la température mesurée par l'une d'entre elles atteindra 60°C. Une consigne d'action sera mise en place et devra être opérationnelle en tout temps.

Les liaisons entre les différents éléments constituant l'ensemble de l'installation (silos, aéroglossières, sacs, conduite...) comporteront des vannes en position normalement fermée en dehors des périodes de fonctionnement automatique de la distribution de produit.

A proximité des silos et de l'aire de dépotage des véhicules, l'établissement devra disposer au minimum :

- 2 bornes incendie et un RIA,
- de 2 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres,
- de 2 extincteurs à poudre de 6 kg,
- d'un bac de sable meuble avec pelle de projection.

A proximité de l'installation de réception, le matériel de lutte contre l'incendie sera constitué au minimum du matériel affecté au bâtiment fonderie dans lequel se trouve l'installation de réception.

La zone de stockage sera isolée du bâtiment BC 1 par une paroi incombustible, aussi hermétique que possible et traitée ou équipée des dispositifs nécessaires pour prévenir la diffusion ou la réflexion de tout rayonnement thermique vers les silos.

Une zone de protection d'un rayon de 10 mètres autour du stockage sera délimitée. A l'intérieur de cette zone, durant toutes les opérations liées au chargement d'un silo :

- les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre seront interdits,
- la circulation de tout véhicule sera interdite,
- l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme sera clairement indiquée.

L'exploitant établira et remettra au personnel chargé de l'opération des consignes de chargement des silos. Ces consignes indiqueront également les interdictions ci-dessus.

L'ensemble de l'installation ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la détection et à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

L'ensemble de l'installation sera nettoyé régulièrement suivant une fréquence qui sera déterminé sous la responsabilité de l'exploitant.

En cas d'arrêt prolongé de l'installation (panne, période de congés...), les silos de stockage et les installations associées seront soit vidangés complètement, soit mis et maintenus sous atmosphère inerte. La notion "d'arrêt prolongé" est du ressort de l'exploitant.

1.2 - Atelier de fusion (fours électriques BBC)

Les gaz et poussières émis dans l'atelier seront captés de façon efficace, aspirés et traités avant leur rejet à l'atmosphère (cet effluent gazeux sera dénommé par la suite "émission canalisée").

En cas de perturbation ou d'incident affectant l'aspiration ou le traitement de l'émission canalisée et ne permettant pas de respecter les valeurs définie en annexe 3 du présent arrêté, seule la fusion en cours pourra être achevée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

Les effluents gazeux canalisés seront rejetés par une cheminée de hauteur minimale de 28 mètres et la vitesse d'éjection sera au moins de 17 m/s.

Les soutes à ferrailles et autres matériaux ferreux seront situés à l'intérieur du bâtiment.

Le déchargement des charges métalliques dans les soutes ne se fera pas d'une grande hauteur. La manutention des ferrailles à l'intérieur des soutes de stockage se fera portes fermées ; toutefois, il y aura ouverture des portes du bâtiment seulement le temps de vidage de chaque camion.

Les pièces de retour de la fonderie seront débarrassées du sable qui les enrobe avant mise en soute.

Les voies de circulation intérieure au centre de fusion ainsi que les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

1.3 - Atelier de fabrication des noyaux

1.3.1 - Enduisage et séchage des noyaux

Seuls les noyaux enduits à l'eau sont séchés à l'étuve.

Seules des retouches ponctuelles, appliquées au pinceau peuvent être effectuées avec un enduit à l'alcool sans séchage à l'étuve.

Toutes les dispositions seront prises pour que l'enduit ne puisse pas se répandre dans l'atelier en cas d'incident.

1.3.2 Dispositions relatives à l'utilisation du gaz

L'ensemble des règles de l'Association Technique de l'Industrie et Gaz en France devront être respectées.

.../...

1.4 - Emploi de matières abrasives

Les machines sont équipées, de système de captation des poussières qu'elles émettent.

Les installations seront équipées de systèmes d'aération dimensionnés de telle sorte que les rejets ci-dessus soient pris en compte en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les éléments de construction des cabines (murs, parois et couvertures) seront incombustibles.

Les cabines devront pouvoir être isolées des stockages de produits combustibles d'une paroi en matériaux incombustibles ; les portes devront pouvoir être fermées en toute circonstance. Le bon état de fonctionnement de la fermeture des portes sera contrôlé régulièrement.

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Les poussières récupérées par le système de traitement des gaz et les résidus issus des cabines constituent des déchets et en ce sens sont soumis aux dispositions du point 5 de l'article 2 ci-dessus.

1.5 - Gestion des déchets valorisables

1.5.1 - Type de déchets

Seuls les sables de fonderie à très faible teneur en phénols sont visé par le présent point.

On entend par « à très basse teneur en phénols », des sables de fonderie dont la teneur en phénols est inférieure à 1 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat par la méthode de lixiviation NFX - 31210).

L'exploitant établit une fiche d'identification de ce déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition du déchet (composition organique ou minérale),
- les risques présentés par le déchet.

1.5.2 - Condition d'acceptation

Les sables de fonderie sont identifiés par lot avant livraison qui comportent les renseignements minimaux suivants :

- le numéro du lot,
- date d'enlèvement,
- quantité enlevée,
- nom et adresse de l'installation destinataire de transit,
- nom et adresse de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé.

.../...

Les livraisons des sables de fonderie sont accompagnées de l'analyse réalisée par lot par l'exploitant.

Un registre consigne les informations de chaque lot relatives à la sortie des sables de fonderie pour valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans le registre cité ci-dessus et le résultat des analyses prévues est adressé à l'inspection des installations classées courant le mois de janvier de l'année suivante.

2 - INSTALLATION D'APPLICATION DE PEINTURE

2.1 - Pollution atmosphérique

Les installations sont équipées d'un système de ventilation / aspiration permettant de capter les vapeurs et poussières émises.

Les résidus de filtration sont des déchets et en conséquence respectent les dispositions des points 5 de l'article 2 du présent arrêté.

2.2 - Sécurité

Le séchage ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 60 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

De fréquents nettoyages sont pratiqués, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de peintures sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conserve hors du local de stockage que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

3 - DETENTION ET MISE EN OEUVRE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

3.1 Dispositions générales

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

.../...

Radionucléide	Activité maximale (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Cobalt 60	0,87 TBq	Scellée	Gammagraphie	Local gammagraphie en poste fixe

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R 231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L 1333-4 et R 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent,
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

Modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation, ou du dossier qui en tient lieu, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées.

En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

3.2 - Dispositions organisationnelles

Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus, établi conformément à l'article R 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 231-84 et R 231-86 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses

Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Remarque : Sous l'autorité de l'exploitant et en application du code de la santé publique, cette personne est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation.

Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3. du présent arrêté.

Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Remarque :

En cas d'incidents, pertes, vols, formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN - fax n° 01 46 54 50 48

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

3.3 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 est applicable aux zones de charge d'accumulateurs dépassant 50 kW, suivant l'échéancier défini en annexe II de cet arrêté.

Les zones de charge d'accumulateurs sont considérées comme "zones de risque d'atmosphère explosive". A ce titre, les dispositions du point 6.1.2 de l'article 2 lui sont applicables.

Les zones de charge doivent être maintenues propre et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

.../...

La zone de charge ne devra avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

Lorsque ces installations ne sont pas implantées dans un atelier réservé uniquement à cet usage, l'emplacement de ces zones sera nettement matérialisé.

La zone de charge d'accumulateur sera isolée de tout dépôt ou d'accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe feu 1 heure dépassant de 2 m le niveau haut du stockage, soit par une distance d'isolement d'au moins 5 mètres.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charge.

Le sol de la zone sera étanche. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Les opérations de charge de batteries feront l'objet d'une consigne particulière.

5 - ENGINES DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent.

Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre. Les moyens de manutention ne seront pas stationnés dans le débattement des portes coupe-feu.

Ils sont entretenus conformément aux prescriptions du constructeur.

6 - INSTALLATION DE REFRIGERATION / COMPRESSION

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 1978 relatif aux installations de réfrigération et compression.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

7 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont alimentées au gaz naturel. Elles sont situées dans un local spécifique ou éloignées d'au moins 10 mètres de toute installation mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

8 - ATELIER DE TRAITEMENT THERMIQUE

L'atelier sera classé "zone de sécurité" au sens du point 6 de l'article 2 du présent arrêté.

Une consigne particulière à l'atelier fixera les conditions d'utilisation des fours et la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'atelier sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés dont l'emplacement sera convenablement signalé.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'en cas de déclenchement du système d'extinction automatique, il puisse se produire de réaction explosive consécutive à l'aspersion des fours.

En particulier le déclenchement du système d'extinction entraînera l'arrêt du chauffage des fours et de l'injection de gaz.

L'intérieur des fours maintenu en température en dehors des périodes d'activité de l'atelier sera sous atmosphère constituée exclusivement de gaz inerte.

Des dispositifs appropriés seront installés, à proximité des fours et à l'extérieur de l'atelier pour permettre de couper suivant les cas l'arrivée de gaz, l'arrivée d'électricité, etc.

Ces dispositifs seront clairement repérés et conçus de manière à rester accessibles.

9 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

9.1 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

Deux forages au moins sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont.

Ces piézomètres seront maintenus en état et toujours accessibles. Les conditions d'accès devront être satisfaisantes et garantir toute la sécurité nécessaire pour y effectuer des prélèvements.

Ils seront efficacement protégés de manière à éviter tout risque de pollution de la nappe.

Réalisation des forages :

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

9.2 - Analyse des eaux souterraines

9.2.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

.../...

9.2.2 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés pour chaque prélèvement dans les piézomètres précités de surveillance amont et aval de la nappe et dans les eaux issues du rabattement éventuel provenant du puits de pompage, conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence définie ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de contrôle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
BTEX	trimestrielle

Ces analyses seront comparées dans la mesure du possible au seuil de la $VCI_{usage\ sensible}$.

Une mesure du niveau piézométrique sera réalisée à chaque prélèvement.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après leur réalisation avec tous les commentaires et propositions appropriés en cas de besoin.

9.2.3 - Durée

La surveillance, d'une durée minimale de deux ans, pourra par la suite être allégée à une fréquence semestrielle voir annuelle, sur avis de l'inspecteur des Installations Classées établi sur présentation d'un rapport détaillé sur les risques.

ARTICLE 4

1 - Etude santé

L'exploitant est tenu de communiquer à l'inspecteur des installations classées une étude santé du site, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Celle-ci devra comprendre :

- l'inventaire détaillé des risques,
- la modélisation des émissions canalisées et diffuses,
- l'évaluation des risques sanitaires (ERS) pour les populations riveraines.

Cette étude est destinée à estimer les flux de polluants issus des activités des installations de maintenance relevant du présent arrêté par rapport au milieu ambiant du secteur.

Cette étude devra, si nécessaire, proposer un échéancier de travaux permettant d'aboutir à un seuil garantissant une réduction du risque pour la santé des populations, eu égard aux valeurs de référence disponibles en la matière.

L'évaluation des risques sanitaires comprendra également les recherches bibliographiques et les mesures.

.../...

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Monique DURAND

Lyon, le 12 NOV. 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

TABLEAU DES ACTIVITES

FONDERIE VENISSIEUX 11-13, avenue Pierre Cot à VENISSIEUX				
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls. (1)	TGAP (2)
Substances radioactives : - une source scellée de cobalt 60 Gr II d'activité : $A = 0,78 \text{ TBq} = 0,78 \cdot 10^{12} \text{ Bq}$; le seuil d'exemption est de 10^5 Bq	Le rapport d'activité Q est des $Q = \sum(A_i/AQ_{ex_i}) = 7,8 \cdot 10^6$ avec A_{ex_i} : seuils d'exemption	1715-1	A	TGAP : 3
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : - 5 ensembles de malaxage (noyautage) de puissance totale : 56,5 kW - 1 malaxeur EIRICH : 435 kW - 2 malaxeurs GF multi Mull : (160 kW x 2) - 1 crible : (300 t/h) 11 kW - 1 crible : 5,5 kW - 2 vibrants : 22,25 kW x 2 - dépoussiéreurs associés : 490 kW	Puissance installée totale : inférieure à 1370 kW	2515-1	A	TGAP : 1
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux	Capacité de production maximale : 160 t/j	2551-1	A	TGAP : 1
Travail mécanique des métaux et alliages : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : - Modelage : 80,38 kW - Maintenance : 105 kW - Parachèvement : 326 kW Meules SERI(x2) AILLOT (Cassage par impact) Meule pendulaire DURSCHMIDT Cabine de burinage et Machine à usiner Dépoussiéreur GENEVET et Intensiv	Puissance totale installée : inférieure à 520 kW	2560-1	A	TGAP : 3

.../...

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls. (1)	TGAP (2)
Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, etc : L'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " : pulvérisation, ... Modelage : Cabine de vernissage (application au pinceau) : < 1 kg/j (Coef. 1) Noyautage : Enduisage à l'eau des noyaux de blocs par arrosage : 35 kg/j (coef. 1/2) Enduisage à l'alcool des noyaux : 154 kg/j (coef. 1) Cabine de peinture hydrosoluble : Application par pulvérisation : 600 kg/j (coef. 1/2)	Quantité maximale de produits mise en œuvre : inférieure à 473 kg/j	2940-2 a	A	TGAP : 1
Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, etc. : Application " au trempé " : Enduisage à l'eau chambre poussoir : cuve de 300 l robot ACMA (coef. 1/2) Enduisage à l'eau bloc : cuve de 200 l (coef. 1/2)	Quantité maximale de produits présente : 250 litres	2940-1 b	DC	
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammable visés à la rubrique 1430) : - une citerne de 4400 litres d'ISOCURE 3D (DMEA pure) : 4,5 m ³ (coef. 1) - local de stockage de produits chimiques de liquides inflammables : 8,22 m ³ (coef. 1) - local de stockage de produits chimiques de liquides inflammables : 18,8 m ³ (coef. 1/5) - une cuve aérienne double enveloppe (coef. 1/5) de FOD : 3 m ³ (coef. 1/5)	Capacité totale équivalente : 16,6 m ³	1432-2 b	DC	
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) : - 2 Fours CFI au gaz naturel		2561	D	
Emploi de matières abrasives avec dépoussiéreur : - 1 tunnel WM6 - 1 cabine SISSON LEHMAN - 1 carrousel BMD DS4	Puissance installée : inférieure à 590 kW	2575	D	

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls. (1)	TGAP (2)
<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques :</p> <p>Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) :</p> <p>- Noyautage par procédé boîtes chaudes : 5 kg/j (*)</p> <p>2 chantiers boîtes chaudes :</p> <p>- Noyautage par procédé boîtes froides : 1,5 t/j.</p> <p>2 machines COROBOT</p> <p>3 machines LORAMENDI 25, 40 et 110L</p> <p>1 ROPER H25</p> <p>- Modelage : 5 kg/j</p> <p>Fabrication de modèles en résine</p> <p>(*) Procédé Boîtes chaudes : consommation annuelle de sable pré-enrobé à 3,5% de résine : 30 t (sur 220 jours d'activité).</p>	<p>Quantité totale maximale susceptible d'être traitée : arrondie à 1,6 t/j</p>	2661-1 b	D	
<p>Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :</p> <p>Utilisant des fluides ni inflammables et ni toxiques :</p> <p>- Installations de réfrigération</p>	<p>Puissance maximale électrique absorbée : 230 kW</p>	2920-2 b	D	
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs :</p> <p>- " zone fusion " : Puissance : 85 kW</p> <p>- " zone parachèvement " : Puissance : 90 kW</p> <p>- 7 zones de charge indépendantes : Puissance unitaire maximale : 7,7 kW</p>	<p>Puissance de charge totale inférieure à 183 kW</p>	2925	D	

- Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique, NC = non classée
- TGAP = Coefficient de Taxe Générale sur les Activités Polluantes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **12 NOV. 2000**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAS

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores émises par les installations ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone en dB(A)	Emergences admissibles en dB(A) dans les zones à émergence réglementée	
	période « jour » (7h à 22h)	période « nuit » (22h à 7h)
Inférieur ou égal à 45 et supérieur à 35	6	4
Supérieur à 45	5	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne peut excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 12 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL

AIR

1 – CABINE DE PEINTURE – SAS D'EGOUTTAGE et TUNNEL DE SECHAGE

Les rejets issus de la cabine et de l'étuve de peinture respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations mg/Nm ³	Flux kg/h	Fréquence du contrôle
COV non méthanique	50 (exprimée en carbone total)	1,2	annuelle
Poussières	20	< 1	annuelle

La quantité de solvants utilisée ne dépassera pas 20 t/an. Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Les rejets de COV feront l'objet d'une spéciation lors d'un éventuel changement de fournisseur de peinture.

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

Les débits seront supérieurs à :

- cabine d'application : 40 000 Nm³/h
- sas d'égouttage : 4 000 Nm³/h
- tunnel de séchage : 3 500 Nm³/h

2 - ACTIVITE DE FONDERIE HORS FOUR ELECTRIQUE DE FUSION

Les flux de poussières de l'ensemble des installations concourant à la production de fonte d'acier ne doivent pas dépasser 0,2 kg/t de métal fondu.

La quantité de solvants utilisée ne dépassera pas 140 t/an. Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

2.1 - Les rejets issus des installations du décochage et du parachèvement respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations mg/Nm ³	Flux kg/h	Fréquence du contrôle
Poussières	20	< 1,4	bi-annuelle

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

2.2 - Les rejets issus des installations de la sablerie, du moulage et du noyautage respectent les valeurs limites suivantes :

.../...

Paramètres	Concentrations mg/Nm ³	Flux kg/h	Fréquence du contrôle
Poussières	20	< 1,4	annuelle
COV non méthanique	50 (exprimée en carbone total)	7	annuelle
COV non méthanique visée à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998 modifié ou R40	5 (Phénol + Formaldéhyde)	< 10 g/h	annuelle

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

2.3 - Les rejets issus des installations du four électrique de fusion respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations mg/Nm ³	Flux kg/h	Fréquence du contrôle
Poussières	20	< 0,1	annuelle
COV non méthanique	50 (exprimée en carbone total)	1,2	annuelle
COV non méthanique visée à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998 modifié	5 (Phénol + Formaldéhyde)	< 1	annuelle
NOx	160 (exprimé en NO ₂)	< 1	annuelle
Métaux : (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn +Ni+V+Zn)	5	< 100 g/h	annuelle
Métaux : (Cd+Hg+Tl)	0,1	< 1 g/h	annuelle
Métaux : (As+Se+Te)	1	< 5 g/h	annuelle
Mercure total	0,05	< 5 g/h	annuelle
Plomb total	1	< 5 g/h	annuelle

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 12 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL

EAU

1 - VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX

Les eaux respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

Paramètres	Méthodes de mesures	Valeurs autorisées
pH	NF-T 90 008	6,5 – 8,5
Température		< 30 °C

Paramètres	Méthodes de mesures	Valeurs autorisées
MEST	NFT - 90.105	250
DCO	NFT - 90.101	300
DBO ₅	NFT - 90.103	100
Hydrocarbures totaux	NFT - 90.203	7,5

Le rapport DCO/DBO₅ devra être inférieur à 3.

Le débit, par temps sec sera inférieur à 300 m³/j et en moyenne de 200 m³/j.

Tout rejet de solvant à l'égout est interdit.

Une analyse de ces eaux sera effectuée annuellement par un organisme extérieur.

2 - VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des réseaux séparés mis en place suite à des modifications notable du site, respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

Paramètres	Méthodes de mesures	Concentrations (mg/l)	Fréquence de contrôle
MEST	NF-EN 872	100	Annuelle
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114	10	Annuelle

Ces eaux seront contrôlées annuellement par un organisme extérieur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 12 NOV. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

DECHETS (Principaux)

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité en tonne (référence : base 2007)	Filières de traitement
12 01 40	Métaux, ferrailles, ...	220	Valorisation
12 01 07	Huiles usagées	12	Recyclage
16 10 01	Déchets de DMEA	95	Recyclage ou incinération
15 01 01	Papiers et cartons	24	Tri, puis valorisation énergétique ou recyclage
15 01 03	Bois	26	Tri, puis valorisation énergétique ou recyclage
	Palettes	6	Recyclage
10 09 12	Poussières d'aspiration Poussières de grenailage	1064	Décharge de classe II
10 09 05	Sable cru	2 000	Recyclage
10 09 12	Sable mixte brûlé	20 726	Valorisation en cimenterie
	Sable de grenailage	1639	Valorisation en remblai
12 01 21	Poussière de meulage et finitions	30	Valorisation en cimenterie
16 11 04	Réfractaire de fours et crasses	1874	Décharge de classe II
08 01 11	Croûte de peinture	12	Valorisation énergétique ou incinération
12 03 01	Eau de lavage + IIC	30	
08 01 13	Peinture + eau	120	
15 02 02	Absorbant souillé	12	Valorisation énergétique ou incinération
15 01 10	Emballages souillés	11	
16 05 06	Déchets de laboratoire	0,2	Incinération
15 01 10	Aérosols	2	
20 01 01	DIB en mélange - ordures ménagères	97	Tri, puis valorisation énergétique ou recyclage

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 12 NOV. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAS

